



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D.213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Chenôve le 14 mai 2024, établie par Maître Maéva Ferrara, notaire à Marsannay-la-Côte, concernant la vente du local professionnel à usage d'archives, de 190 m² environ, libre d'occupation, issu du lot 1 de la copropriété située 15-17 avenue Roland Carraz et 7 rue Anatole France à Chenôve, étant précisé à la rubrique « Observations » de la DIA que la division du lot 1 est à réaliser par le vendeur aux termes d'un modificatif de l'état descriptif de division, cadastrée section AL n°47 de 970 m² et section AL n°48 de 512 m², appartenant à la SA à Conseil d'Administration « Lyonnaise de Banque » (CIC Lyonnaise de Banque), moyennant le prix de cent soixante mille euros (160 000 €) (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et au propriétaire, reçue par ces destinataires le 24 juin 2024 et la visite intervenue le 04 juillet 2024 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, à savoir la vente du local professionnel à usage d'archives, de 190 m² environ, libre d'occupation, issu du lot 1 de la copropriété située 15-17 avenue Roland Carraz et 7 rue Anatole France à Chenôve, étant précisé à la rubrique « Observations » de la DIA que la division du lot 1 est à réaliser par le vendeur aux termes d'un modificatif de l'état descriptif de division, cadastrée section AL n°47 de 970 m² et section AL n°48 de 512 m², appartenant à la SA à Conseil d'Administration « Lyonnaise de Banque » (CIC Lyonnaise de Banque), moyennant le prix de cent soixante mille euros (160 000 €), ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Maéva Ferrara et reçue en Mairie de Chenôve le 14 mai 2024.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Maéva Ferrara, notaire – 5A rue du Puits de Têt – 21160 Marsannay-la-Côte, au vendeur, la SA à Conseil d'Administration « Lyonnaise de Banque » (CIC Lyonnaise de Banque) domiciliée 8 rue de la République – 69001 LYON 1^{er} arrondissement, ainsi qu'à l'acquéreur indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir la SAS « Actis Dijon » domiciliée 7 rue Anatole France – 21300 Chenôve.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.